



## PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit juin, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 18 membres en exercice et dûment convoqué le trois juin, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

**Membres présents :** BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, RACAPE Jean-Paul, HEDAN Yves, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, BEASSE Valentin.

**Membres excusés :** DANO Yves (BOUSSEKEY Françoise), REGENT Claude (procuration à CHEVREL Nicole), LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, BLAIRET Guylaine, BASSEVILLE Cathy (procuration à MATHURIN Loïc), SEBILLET Marine (procuration à GLOUX Daniel).

A 18h41, avec 11 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 4 mai 2023 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (15 membres)

Monsieur Yves HEDAN est désigné secrétaire de la séance.

Madame le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour :

- Modification du taux de la taxe d'aménagement

L'ajout de la délibération à l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

### Conseil municipal – Séance du 8 juin 2023

#### Délibération n°55 : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 septembre 2016,

**Vu** la délibération n°76 en date du 22 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP, complétée par les délibérations n°56 en date du 22 juin 2017, n°57 en date du 28 juin 2018 et n°82 en date du 28 octobre 2021,

HY FB

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental,

Vu le tableau des effectifs,

Il est rappelé ce qui suit ;

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I. L'Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A. Les bénéficiaires**

Les agents bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sont les suivants :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'un contrat d'une durée de 3 mois minimum et dont la rémunération est basée sur un indice brut/majoré.

#### **B. Les groupes de fonctions et montants annuels**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

##### **➤ Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux** et les **secrétaires de mairie de catégorie A**.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	1000 €	20 000 €	36 210 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE PÔLE	Gestionnaires des Ressources, Coordonnateur enfance-jeunesse...	1000 €	17 800 €	32 130 €

Pour le groupe **AG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus, relations aux partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **AG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

HY FB

➤ Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	1000 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Gestionnaires des Ressources...	1000 €	13 800 €	16 015 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Gestionnaire des Ressources...	1000 €	12 700 €	14 650 €

Pour le groupe **BG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus, relations aux partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	1000 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance-jeunesse, Responsable sportif...	1000 €	13 800 €	16 015 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur adjoint enfance-jeunesse, Responsable sportif...	1000 €	12 700 €	14 650 €

Pour le groupe **BG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus, relations aux partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

H4 FB

Pour le groupe **BG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

**Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.**

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	1000 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance-jeunesse, Responsable sportif...	1000 €	13 800 €	16 015 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur adjoint enfance-jeunesse, Responsable sportif...	1000 €	12 700 €	14 650 €

Pour le groupe **BG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus, relations aux partenaires.).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	1000 €	15 000 €	19 660 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Directeur technique...	1000 €	13 800 €	18 580 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur technique...	1000 €	12 700 €	17 500 €

Pour le groupe **BG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus, relations aux partenaires.).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	1000 €	15 000 €	16 720 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance jeunesse...	1000 €	13 800 €	14 960 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Responsable de la médiathèque communale...	1000 €	12 700 €	14 960 €

Pour le groupe **BG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus, relations aux partenaires.).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

44 FB

Pour le groupe **BG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **BG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

### ➤ **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE	Gestionnaire des Ressources...	1000 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Gestionnaire des Ressources...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent référent en charge de l'urbanisme, de la communication, des RH...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent en charge de l'APC...	1000 €	9 500 €	10 800 €

Pour le groupe **CG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG4**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (travail en équipe, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, expérience, responsabilité, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3 AGENT REFERENT	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	ATSEM...	1000 €	9 500 €	10 800 €

Pour le groupe **CG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG4**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (travail en équipe, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, expérience, responsabilité, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance-jeunesse	1000 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur adjoint enfance-jeunesse...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent d'animation ayant des responsabilités particulières ou complexes...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent d'animation...	1000 €	9 500 €	10 800 €

Pour le groupe **CG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

HY FB

Pour le groupe CG2, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe CG3, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux usagers).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe CG4, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (travail en équipe, relations aux usagers).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, expérience, responsabilité, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

**Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.**

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Responsable de la médiathèque communale...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent référent en charge de la médiathèque communale...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent d'accueil et d'animation culturelle...	1000 €	9 500 €	10 800 €

Pour le groupe CG2, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe CG3, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux usagers).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe CG4, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (travail en équipe, relations aux usagers).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, expérience, responsabilité, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

44 FB



Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE	Directeur technique...	1000 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Responsable des services techniques...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent référent en charge de la voirie...	1000 €	9 500 €	10 800 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent technique polyvalent...	1000 €	9 500 €	10 800 €

Pour le groupe **CG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG4**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (travail en équipe, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, expérience, responsabilité, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

### C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

HY FB

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie, maladie professionnelle ou accident de service, l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

#### **E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E**

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II. Le Complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A. Les bénéficiaires**

Les agents bénéficiant du complément indemnitaire (C.I.) sont les suivants :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'un contrat d'une durée de 3 mois minimum et dont la rémunération est basée sur un indice brut/majoré.

#### **B. Les groupes de fonctions et montants annuels du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

#### **➤ Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	12 €	500 €	6 390 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE PÔLE	Gestionnaires des Ressources, Coordonnateur enfance-jeunesse...	12 €	500 €	5 670 €

H4 FB

➤ Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	12 €	500 €	2 380 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Gestionnaires des Ressources...	12 €	500 €	2 185 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Gestionnaires des Ressources...	12 €	500 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 DIRECTION	Coordonnateur enfance-jeunesse, Responsable sportif...	12 €	500 €	2 380 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance-jeunesse, Responsable sportif...	12 €	500 €	2 185 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur adjoint enfance-jeunesse, Responsable sportif...	12 €	500 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 DIRECTION	Coordonnateur enfance-jeunesse, Responsable sportif...	12 €	500 €	2 380 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance-jeunesse, Responsable sportif...	12 €	500 €	2 185 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur adjoint enfance-jeunesse, Responsable sportif...	12 €	500 €	1 995 €

HY FB

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	12 €	500 €	2 680 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Directeur technique...	12 €	500 €	2 535 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur technique...	12 €	500 €	2 385 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 DIRECTION	Directeur Général des Services...	12 €	500 €	2 280 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance jeunesse...	12 €	500 €	2 040 €
Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE	Responsable de la médiathèque communale...	12 €	500 €	2 040 €

➤ **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE	Gestionnaire des Ressources...	12 €	500 €	1 260 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Gestionnaire des Ressources...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent référent en charge de l'urbanisme, de la communication, des RH...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent en charge de l'APC...	12 €	500 €	1 200 €

H4 FB

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3 AGENT REFERENT	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	ATSEM...	12 €	500 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE	Coordonnateur enfance-jeunesse	12 €	500 €	1 260 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Directeur adjoint enfance-jeunesse...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent d'animation ayant des responsabilités particulières ou complexes...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent d'animation...	12 €	500 €	1 200 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Responsable de la médiathèque communale...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent référent en charge de la médiathèque communale...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent d'accueil et d'animation culturelle...	12 €	500 €	1 200 €

HY FB

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE	Directeur technique...	12 €	500 €	1 260 €
Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE	Responsable des services techniques...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 3 AGENT REFERENT	Agent référent en charge de la voirie...	12 €	500 €	1 200 €
Groupe 4 AGENT D'EXECUTION	Agent d'exécution, agent technique polyvalent...	12 €	500 €	1 200 €

### C. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I. ne sera pas versé pendant la durée de l'arrêt,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie, maladie professionnelle ou accident de service, le C.I. ne sera pas versé pendant la durée de l'arrêt.

### D. Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur,
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

HY FB

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel en cas de modification de la situation de l'agent.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> juillet 2023**.

La ou les délibérations antérieure(s) relatives au régime indemnitaire sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Approuver le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'il est présenté dans la délibération
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

#### **Bordereau adopté à l'unanimité (15 membres)**

19h30 : arrivée de Valentin BEASSE

### **Conseil municipal – Séance du 8 juin 2023**

#### **Délibération n°56 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Considérant** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet au sein du service Enfance-Jeunesse compte-tenu de la modification de l'organisation du service de garderie municipale ;

Il est proposé au Conseil municipal la modification suivante :

- La durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique, initialement de 5,34/35<sup>ème</sup>, est portée à 3,75/35<sup>ème</sup> (temps de travail annualisé).

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

#### **Bordereau adopté à l'unanimité (16 membres)**

49 FB

## Conseil municipal – Séance du 8 juin 2023

### Délibération n°57 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité – Suppression d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine deuxième classe

**Vu** la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des emplois de la collectivité,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2022 ;

**Considérant**, le départ, à sa demande, d'un adjoint territorial du patrimoine de deuxième classe, et la réorganisation du service médiathèque qui a été opérée suite à ce départ, il convient de supprimer l'emploi permanent correspondant créé par la délibération n°06-2004,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la suppression d'un emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine deuxième classe à temps non complet à raison de 22,51/35<sup>ème</sup>.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposées,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

**Bordereau adopté à l'unanimité (16 membres)**

## Conseil municipal – Séance du 8 juin 2023

### Délibération n°58 : Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement

La commission enfance jeunesse, réunie le 30 mai 2023, a proposé les tarifs suivants pour le camp qui se déroulera au mois de Juillet 2023 ;

Camp à Pénestin du 10 au 13 juillet 2022 – 16 enfants (12/14 ans)				
QF1	QF2	QF3	QF4	Ext
185 €	190 €	195 €	200 €	235 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider ces tarifs.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les tarifs exposés ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité (16 membres)**

HY AB



## Conseil municipal – Séance du 8 juin 2023

### Délibération n°59 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
Tracteur CLAAS Arion 410	Entreprise Dubourg	116 400,00 €
Produits d'entretien pour les bâtiments communaux	Atlantique hygiène	2 495,05 €
Matériel pour l'entretien de la tondeuse Iseki	Espace émeraude	641,92 €
Nettoyage du sol de la salle des sports	Toutenet	456,00 €
Peinture pour la voirie communale	CIB	2 412,00 €
Extincteurs pour les bâtiments communaux	Extincteurs nantais	528,49 €
Réfection de la peinture du hall de l'espace associatif	Iloz	1 387,50 €
Réfection des peintures du hall, des couloirs et de trois classes de l'école Les Ardoisières	Iloz	3 237,50 €
Entretien des espaces verts GT Ouest et du cimetière	Iloz	2 150,00 €
Vitrage pour le club house (remplacement vitre suite effraction)	Breiz alu	436,34 €
Cendriers muraux pour bâtiments municipaux	Manutan collectivités	508,39 €
Illuminations de Noël	HTP	3 283,61 €
Filtres et matériel divers pour l'entretien des véhicules techniques	Pageot	1 339,21 €
1 000 litres GNR pour atelier technique	Transports Yvoir	1 128,00 €
Livres pour médiathèque	Editions à vue d'œil	300,00 €
	Libellune	662,16 €
Station de travail assis-debout pour le poste comptabilité	Bureau Vallée	391,98 €
Fourniture et pose d'un abribus pour le village du Broussais	Monvoisin charpente	2 023,20 €
Elagage de la voirie communale	Coup'net	6 480,00 €
DVD pour la médiathèque	Colaco	594,38 €
Volets roulants pour une classe de l'école les Ardoisières	Gefradis	802,15 €
Embouts de protection auditive pour le personnel de restauration scolaire	Audio Conseil	1 000,00 €

- **Conventions et contrats**

Application Intramuros : renouvellement du contrat

- **Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire précise qu'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) est une procédure qui consiste à demander, en cas de vente d'un bien sur la commune, si la mairie est intéressée par ce bien.

Pour toutes les DIA présentées ci-après, la commune renonce à son droit de préemption :

Date de réception	Référence cadastrale	Superficie	Prix de vente	Notaire
12/05/2023	YT 209	1 057 m <sup>2</sup>	291 000 €	Me Gwenolé CAROFF
15/05/2023	YH 259	185 m <sup>2</sup>	79 000 €	Me Gwenolé CAROFF
	YH 261	25 m <sup>2</sup>		
	YH 380	205 m <sup>2</sup>		

**Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.**

H7 FB

## Conseil municipal – Séance du 8 juin 2023

### Délibération n°60 : Modification du taux de la taxe d'aménagement

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

**Vu** les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2023 relative à la taxe d'aménagement et qui fixait, notamment, le taux de la taxe à 1,65 %,

Il est proposé au Conseil municipal ;

- D'abroger l'ensemble des délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2024 ;
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2,00 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - o 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
  - o 100 % des surfaces de serres soumises à déclaration préalable

L'adoption ou la renonciation à la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (en préfecture) au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider les termes de la délibération tels qu'ils ont été exposés ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité (16 membres)**

## Questions et informations diverses

### Circulation automobile sur le halage

Des voitures ou deux roues motorisées circulent sur le halage malgré l'interdiction. Un signalement a été fait auprès des l'antenne régionale des voies navigables afin de prendre les mesures appropriées.

### Vidéo à destination des professionnels de santé

Une vidéo promotionnelle de la commune a été réalisée à destination des professionnels de santé. Elle sera diffusée sur les différents supports de communication à compter du 9 juin 2023.

### Formation PSC1

Il est proposé d'organiser une session de formation PSC1 à destination des élus intéressés. La formation se déroulerait à La Croix Rouge (antenne de Redon).

### Dates des commissions :

- Commission urbanisme-voirie : mercredi 14 juin, 18h00
- Commission bâtiments : mardi 20 juin, 18h00
- Commission culture et médiathèque : mercredi 21 juin, 17h30
- Commission enfance-jeunesse : mardi 27 juin, 17h15

H4 FB

**Réunion du Conseil d'administration du CCAS** : vendredi 16 juin, 17h30

**Date réunion de municipalité** : jeudi 22 juin, 18h00

Le projet GT Ouest sera à l'ordre du jour (définition du besoin, calendrier, maîtrise d'œuvre...)

**Date du prochain Conseil municipal**

Jeudi 6 juillet 2023, 18h30

Réunions suivantes :

- Jeudi 31 août 2023
- Jeudi 5 octobre 2023
- Jeudi 9 novembre 2023

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 21h04.

Le secrétaire de séance,  
Yves HEDAN



Le Maire,  
Françoise BOUSSEKEY

